



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 53 du 22 juillet 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Environnement et de l'Aménagement Durable.....	3
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vitry en artois.....	3
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	3
Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	3
Avis de demande PC 062 560 16 00004 ci-joint rendu par la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl" à marquise.....	3
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique roe 27349s mage aa dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique de l'aa site de la société arjowiggins papiers couches a wizernes.....	3
arrêté du 9 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la crequoise m. regis lambert commune de beaurainville.....	4
Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article l. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la lys et de la deûle.	5
Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées autorisation de pénétrer communes de valhuon et diéval projet de conversion de la zone gaz b en gaz h ouvrage d'interconnexion en transport de gaz naturel grt gaz.....	9
Arrêté d'autorisation temporaire du 18 juillet 2016 de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2016 association des irrigants du nord pas-de-calais secteur des wateringues.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....	16
Bureau de l'animation du territoire et du développement durable.....	16
Arrêté portant modification statutaire du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins »	16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vitry en artois

par arrêté du 09 juin 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VITRY EN ARTOIS (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VITRY EN ARTOIS et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de VITRY EN ARTOIS, le Président de l'AFR de VITRY EN ARTOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR de VITRY EN ARTOIS en date du 29 avril 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Avis de demande PC 062 560 16 00004 ci-joint rendu par la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl" à marquise.

par arrêté du 18 juillet 2016

la commission départementale d'aménagement commercial a décidé

d'émettre un avis défavorable au projet, par 4 voix défavorables et 2 voix favorables.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Bernard ÉVRARD, Maire de Marquise ;
- Monsieur Francis BOUCLET, Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps ;
- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

.../...

- 3 -

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Nicole GRUSON, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique roe 27349s mage aa dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique de l'aa site de la société arjowiggins papiers couchés à wizernes

Par arrêté du 21 juin 2016

ARTICLE 1: Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau de l'Aa au droit de l'ouvrage hydraulique suivant, localisé sur le plan annexé au présent arrêté:

Code ROE	Commune
27349	WIZERNES

La localisation et la nature des travaux de chaque site font l'objet, en application des articles R.214-12 à R.214-18 du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de WIZERNES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette procédure par la production d'un certificat établi par les soins du maire.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Pour le demandeur, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

* Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

arrêté du 9 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la crequoise m. regis lambert commune de beaurainville

par arrêté du 9 mai 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE L'ouvrage hydraulique « ROE 26641 », situé sur le territoire de la commune de BEAURAINVILLE (62990) et implanté sur la Créquoise, propriété de M. Régis LAMBERT, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 26641 », fixé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS L'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement par une rampe à seuils déversants successifs accompagnée d'une passe de nage et de reptation.

Les aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La passe à seuils déversants successifs présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 12,28m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 11,07m NGF
- pente moyenne : 9 %
- hauteur de chute maxi entre 2 seuils : 0,25m
- nombre de bassins : 5
- débit de calage Qp : 0,337m³/s
- hauteur d'eau moyenne dans les bassins au calage : 1,02m

La passe de nage et de reptation présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 12,28m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 11,07m NGF
- longueur mini de la rampe : 15,30m
- largeur mini de la rampe : 3,15m
- pendage latéral : 15°
- pente : 8 %
- débit de calage Qp : 0,206m³/s
- hauteur d'eau maxi dans la rampe au calage : 0,26m

La roue à aubes de l'ouvrage hydraulique est maintenue en place pour un usage patrimonial. Aucun usage économique de l'ouvrage hydraulique n'est autorisé.

Les 2 vannes en rive gauche du vannage principal de l'ouvrage hydraulique sont supprimées. Seules la vanne de droite et la vanne « sifflet » destinée au fonctionnement de la roue à aubes sont conservées manœuvrables.

La côte de retenue autorisée pour le fonctionnement de la roue à aubes est fixée à 12,11m NGF. Une échelle graduée est mise en place à proximité du vannage pour fixer la côte limite d'utilisation de la roue à aubes.

Les vannes du déversoir de l'ouvrage hydraulique sont supprimées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de BEURAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BEURAINVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera et notifié à M. Régis LAMBERT.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la lys et de la deûle

par arrêté du 13 mai 2016

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans le Plan de Gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la

plaine de la Lys et de la Deûle. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (23 755 m ³ sur 5 ans)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Localisation des travaux :

Le projet concerne 43 communes :

38 sur le département du Nord : Aubers, Bois-Grenier, Bousbecque, Deûlémont, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Haubourdin, Herlies, Illies, La Chapelle d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Lompret, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Warneton, Wervicq-Sud, Beaucamps-Ligny, Bondues, Comines, Englos, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplines, la Bassée, La Gorgue, Linselles, Prêmesques, Radinghem-en-Weppes, Santes, Wambrechies, Wavrin ;

5 sur le département du Pas-de-Calais : Fleurbaix, Laventie, Lorgies, Neuve-Chapelle, Sailly-sur-la-Lys.

Article 3 - Description des travaux

Les travaux programmés par l'USAN sont récapitulés à l'annexe 1 ci-jointe et se composent principalement des actions suivantes :

Actions d'aménagement (restauration) :

la plantation d'une nouvelle ripisylve prévue sur un linéaire de 5,5 km ;

la réfection des plaques canalisant certains cours d'eau, le linéaire total des plaques concerné par cette action est de 2 km maximum ;

l'enlèvement de plaques sur le Courant de la Biette (Lys) à Fromelles qui sera remis à l'état naturel ;

le dévasement par pelle mécanique : le volume total de curage étant de 23 755 m³ pour un linéaire d'environ 80 km, la gestion des sédiments pollués présents dans le lit mineur des cours d'eau s'inscrit également dans ce programme de travaux ;

le retrait d'une buse : 5 m de buse seront retirés ;

la mise en place d'une pompe à museaux ou d'une descente à bestiaux.

Actions d'entretien :

le faucardage sur un linéaire de 267,3 km ;

l'entretien de la ripisylve existante qui représente un linéaire de 11,3 km sur la plaine de la Lys et 18,8 km sur la plaine de la Deûle ;

la lutte contre les espèces invasives animales et végétales ;

la gestion des embâcles ;

la gestion des déchets ;

la surveillance des réseaux.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 sont rendus applicables à la présente opération.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention, la procédure sommaire.

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

4.1 – Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront conformément au calendrier annuel prévisionnel joint en annexe 2.

Au sein de chaque année, la répartition des opérations prendra en compte la période de reproduction de l'espèce repère piscicole (le Brochet).

Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, les curages) seront réalisés à l'étiage entre août et janvier.

Les opérations de faucardement doivent avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces (donc de mi-juillet à mi-janvier).

Les travaux d'entretien de la ripisylve seront réalisés entre septembre et mars hors période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Les travaux de plantation d'une nouvelle ripisylve seront réalisés à l'automne et au printemps.

Concernant la lutte contre les espèces invasives végétales :

les fauches des stations de Renouées du Japon se feront 3 fois par an pour épuiser les plantes : au printemps, en été, et en automne (de mars à novembre) ;

la fauche annuelle des stations de Balsamines géantes de l'Himalaya se fera durant la période de floraison, avant la période de fructification pour éviter la dissémination des graines. La fauche pourra avoir lieu au printemps et en début d'été, à savoir de mars à juillet selon les conditions climatiques et le stade de développement des plantes.

Tout brûlage est interdit.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,

le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4.5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

4.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 4.9.

4.9 – Prescriptions relatives aux opérations de curage

Surveillance des espèces protégées :

Lors des travaux de curage, un balisage préalable des secteurs où deux plantes protégées (Butome à ombelles, Oenanthe aquatique) ont été identifiées sera réalisé afin d'éviter leur destruction. Le personnel de chantier devra être informé des précautions à prendre pour éviter leur destruction.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage :

Le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

la température,

la turbidité et/ou matières en suspension (MES),

l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,

- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier et reprise du chantier avec diminution des cadences jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Chaque année, avant toute opération de curage, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau, les résultats des analyses réalisées.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est donc possible. Dans les autres cas, les déchets devront être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.

Le régalage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captages AEP...) identifiées dans l'état des lieux initial.

Le régalage doit se faire en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum). La localisation des lieux de régalage devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

Dans le cas d'un dépassement du seuil S1, les sédiments issus du curage ou déchets feront l'objet d'analyses du paramètre H14 pour évaluer leur dangerosité.

Seuls les sédiments qui sont non-dangereux (écotoxiques) suite à ces analyses pourront être régalés ; les autres seront évacués et orientés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs concernant les opérations de curage des années 3, 4 et 5, les analyses des sédiments, les relevés floristiques et les mesures de gestion correspondantes doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau avant travaux.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Bilan des opérations de curage

Chaque année, à la fin des opérations de curage, un bilan récapitulatif sera transmis aux services en charge de la police de l'eau et reprendra :

la localisation des tronçons curés,
le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
la synthèse des résultats des analyses effectuées.

4.10 – Prescriptions particulières relatives aux opérations d'entretien

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

Les opérations de faucardage doivent se faire de façon à :

privilégier un faucardage exclusif du 1/3 central notamment sur les gros émissaires afin de préserver la section hydraulique du cours d'eau et la circulation piscicole ;

retirer et évacuer les produits du faucardage en dehors du lit majeur des cours d'eau, en dehors des zones sensibles, la localisation des lieux de dépôt des végétaux devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de faucardage.

4.11 – Étude à réaliser

A la fin du présent plan de gestion et au plus tard au dépôt du futur plan de gestion, le bénéficiaire remettra au service police de l'eau :

un 1er bilan du retrait et des réparations de plaques et les conséquences naturelles et hydrauliques,

un recensement de l'ensemble du réseau plaqué sur le périmètre du plan de gestion,

un diagnostic de l'état des plaques,

une étude technique et chiffrée de retrait des plaques et des contraintes qui s'y opposent,

une étude technique et chiffrée de remplacement ou de réparation des plaques,

une analyse des enjeux naturels et hydrauliques,

des propositions d'action.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 12 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1 ci-dessus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord et par la préfecture dans le Pas-de-Calais :

aux sous-préfets de Lille, Dunkerque et Béthune,

aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1er ci-dessus,

au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie,

au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,

aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais,

à la CLE du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, GILLES BARSACQ

Pour la Préfète, le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE et en Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées autorisation de pénétrer communes de valhuon et diéval projet de conversion de la zone gaz b en gaz h ouvrage d'interconnexion en transport de gaz naturel grt gaz

par arrêté du 30 juin 2016

ARTICLE 1er : Les agents de la société GRT gaz et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de VALHUON et DIÉVAL, pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales, archéologiques et à toutes autres études nécessaires dans le cadre du projet de conversion de la zone B en gaz H.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, y établir des piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera affiché dans les mairies susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires à Madame la Préfète du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP).

ARTICLE 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans.
Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire –CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur de GRT gaz, les Maires de VALHUON et DIÉVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé :Marc DEL GRANDE

* Ce document peut être consulté en préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP)

Arrêté d'autorisation temporaire du 18 juillet 2016 de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2016 association des irrigants du nord pas-de-calais secteur des wateringues

par arrêté du 18 juillet 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues. Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2016 :

le volume prélevable global par l'Association est limité à 2 865 950 m³ pour une surface irrigable de 3001 ha, les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :

- préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
- ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 112 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Volume maxi prélever (m ³)	à	Surface irriguée (ha)
14	M. VANHAEKE Philippe	LES ATTAQUES / MARCK / ARDRES	3 / 5	50	40 800		34
159	SCEA DU WOOHAY (M. HENON Benoît)	ARDRES	5	30	5 600		8
43	M. MARLARD Jean-Edouard	ARDRES	2 / 5	30	4 900		7
20	M. BACQUET Jean-Louis	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	26 600		38
95	M. GARENAUX Xavier	NORTKERQUE / MUNCQ-NIEURLET	1 / 7	50	5 600		8
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Volume maxi prélever (m ³)	à	Surface irriguée (ha)
26	M. LANNEZ Jean-Louis	OYE-PLAGE / RUMINGHEM	1 / 5	60	6 587		9,41
38	EARL LEFEBVRE (LEFEBVRE Antoine)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / ZUTKERQUE	1 / 2	60	4 900		7
44	GAEC DU REBUS (M. SYNAVE Gilles)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE-EGLISE /	1 / 2	20	3 710		5,3

		SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE				
13	EARL LECRAS Ghislain	BREMES-LES-ARDRES	5	60	8 050	11,5
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	LES ATTAQUES / SAINT-OMER-CAPELLE / OYE-PLAGE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN	1/ 2	110	74 533	86
4	M. TIRAN Etienne	RUMINGHEM / BREMES-LES-ARDRES / ARDRES	1 / 5 / 2	70	13 300	19
12	M. VANHAECKE Antoine	SAINT-FOLQUIN / BALINGHEM	1 / 5	60	22 120	31,6
83	SCEA DU LOBEL	SALPERWICK / ARQUES	7	40	10 500	15
118	EARL LES MARONNIERS (M. VANHAECKE Sébastien)	MARCK	3	50	4 800	4
7	GAEC ALEXANDER (M. ALEXANDER François)	OYE-PLAGE	2	45	26 400	22
124	GAEC DES TOURBIERES (M. MOREL Pierre)	CLAIRMARAIS / SAINT-OMER	7	40	11 900	17
108	M. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE / LES ATTAQUES / CALAIS	3 / 5	40	4 750	5
86	M. LEMAIRE Frédéric	COULOGNE / LES ATTAQUES	3 / 4	50	4 200	6
79	Mme BOLLART Anne-Marie	AUDRUICQ / OFFEKERQUE / EPERLECCQUES / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2 / 5 / 7	60	19 475	20,5
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS / OFFEKERQUE	2	60	34 800	29
52	EARL LUYSSAERT Jean-Pierre	MARCK / GUEMPS	2 / 3	60	25200	21
50	M. GORAIN Stéphane	GUEMPS / MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	80	38 950	41
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS	2	60	48 000	40
51	EARL DU HOULET (M. PARIS Etienne)	GUEMPS / MARCK	2	80	21 000	17,5
115	EARL DE LA GUEMPOISE (M. TETARD Arnaud)	OYE-PLAGE	2	60	105 600	88
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
80	EARL DECLEMY	VIEILLE-EGLISE / GUINES	2 / 4	45	67 260	70,8
22	M. GAMBLE Pierre-Yves	GUINES	4	50	20 090	28,7
47	M. RINGO Jean-Paul	GUINES / NIELLES-LES-CALAIS / OYE-PLAGE	2 / 4 / 5	60	32 153	37,1
105	M. GOURLAY Bertrand	LES ATTAQUES	5	40	9 100	13
23	EARL HONVAULT Stéphane	LES ATTAQUES	5	40	4 900	7
31	EARL DU CHATEAU BRÛLE (M. QUEHEN François)	LES ATTAQUES	5	65	20 300	29
8	EARL DELASSUS	LES ATTAQUES / MARCK	3	60	59 850	63
19	EARL RIVENET Franck	GUEMPS	2	60	4 800	4
88	GAEC DECONNINCK	LES ATTAQUES / GUEMPS	2 / 5	65	19 475	20,5
65	SCEA DES CAPPES (M. RIVENET Alexandre)	LES ATTAQUES / OYE-PLAGE / MARCK	1 / 2 / 3 / 5	70	76 950	81
36	GAEC DU STIEMBECK (M. ADRIANSEN Maxime et Samuel)	SAINTE-MARIE-KERQUE	7	60	32 410	46,3

157	M. FOISSEY Xavier	MARCK / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2 / 3	60	20 400	17
35	EARL BUTEZ	MARCK	2 / 3	25	50 400	42
87	EARL LE CHARLIEU (M. DELPLACE Dominique)	MARCK / LES ATTAQUES	3	60	61 800	51,5
42	M. LAVALEE Pierre	OYE-PLAGE	2	42	6 600	5,5
98	M. LIANNE Yves	MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	60	49 800	41,5
99	M. LIANNE Bertrand	OYE-PLAGE / GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	32 160	26,8
68	M. POUPART Pierre	MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	50	70 800	59
84	M. ROUSSEZ André	CALAIS / MARCK	3	60	14 980	21,4
61	M. TETTART Christophe	MARCK / OFFEKERQUE	2	65	28 176	23,48
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	32 900	47
70	EARL VAMBECELAERE François	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	1	70	24 500	35
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM / POLINCOVE	1	80	32 900	47
89	EARL CAILLERET (M. CAILLERET Anthyme)	LES ATTAQUES / ARDRES / NORTKERQUE	5	50	11 340	16,2
74	FRANQUE et Fils	OYE-PLAGE	2	80	50 400	42
109	M. CALAIS THELU Alain	NIELLES-LES-CALAIS	4	60	5040	7,2
33	SCEA DAULLE (M. DAULLE François)	VIEILLE-EGLISE	2	60	72 000	60
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
48	M. PARIS Thierry	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2	80	43 200	36
10	M. FRANQUE Eric	NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2	60	48 120	40,1
75	EARL DES LILAS (M. MONTHUIT Jérôme)	NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	2	60	60 000	50
77	M. VANHAECKE Alexandre	NOUVELLE-EGLISE / OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	80	12 000	10
82	EARL DE LA SERPENTINE (M. WULLENS Guillaume)	NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	2	100	16 800	14
153	M. MAERTEN André-Marie	OFFEKERQUE	2 / 3	60	40 800	34
66	EARL DU LAC D'OFF (M. LEMAITRE Henri)	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE / VIEILLE EGLISE	2	60	87 240	72,7
41	EARL DE LA FERME BELLEVUE (M. LEMAITRE Jean-François)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	60	28 320	23,6
150	M. LEMAITRE Benoît	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE / GUEMPS / OYE-PLAGE	2	70	13 200	11
49	M. PARIS Jean	NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE / GUEMPS / NORTKERQUE / OYE-PLAGE	1 / 2	80	46 930	49,4
117	EARL VERMEESCH (M. VERMEESCH Eric)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	66	22 800	19
76	M. BERNARD Jean-Marc	OYE-PLAGE	2	60	3 000	2,5
18	M. DEVULDER Christian	OYE-PLAGE	2	60	10 800	9

53	EARL LEULIETTE (M. LEULIETTE Florian)	OYE-PLAGE	2	35	47 076	39,23
24	Mme MONTHUIT Marie-Françoise	OYE-PLAGE / AUDRUICQ / ZUTKERQUE	1 / 2	60	33 725	35,5
60	M. POUPART Michel	OYE-PLAGE	2	50	20 400	17
30	M. CADART François	POLINCOVE / ZUTKERQUE	1	50	14 700	21
156	M. DELATTRE Louis	RECQUES-SUR-HEM	1	50	11 200	16
55	GAEC DOUILLY	POLINCOVE / RECQUES-SUR-HEM	1	60	17 500	25
104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	1	60	13 300	19
101	GAEC DES PEUPLIERS (M. BOIDIN Xavier)	POLINCOVE / RUMINGHEM / NORTKERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	57 285	60,3
37	EARL DUBREUCQ (M. DUBREUCQ Christophe)	RUMINGHEM / SAINTE-MARIE-KERQUE	2	60	30 000	25
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	1	60	13 300	19
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	1	35	6 580	9,4
54	M. DELACRE Jacques-André	SAINT-FOLQUIN	1	50	3 710	5,3
72	EARL TACQUET Didier	SAINT-FOLQUIN	1	65	2 800	4
91	M. LAMBERT Jean-Philippe	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1	60	8 134	11,62
59	M. LESCIÉUX Eric	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / VIEILLE EGLISE	1 / 2	60	11 657	12,27
85	EARL LHEUREUX (M. LHEUREUX Thierry)	SAINT-FOLQUIN	1	90	2 555	3,65
73	EARL DU CAMP D'ARC (M. LHEUREUX BOUREL Bernard)	SAINT-FOLQUIN	1	65	14 980	21,4
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	90	15 820	22,6
151	Mme JOAN Béatrice	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	70	19 705	28,15
67	GAEC CALCOEN Bernard et Philippe	SAINT-FOLQUIN / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2	80	24 700	26
139	GAEC CLAY	SAINT-OMER	7	60	13 027	18,61
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	50	14 000	20
130	M. DEWALLE Jean-Raphaël	SAINT-OMER	7	50	2 709	3,87
123	GAEC DE LA PETITE MEER (M. DEWALLE Laurent et Sylvain)	SAINT-OMER	7	40	5 600	8
132	M. ROUSSEL Jean-François	SAINT-OMER	7	60	4 655	6,65
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	5 / 6 / 7	40	2 604	3,72
129	GAEC DU MARAIS	SAINT-OMER	7	50	700	1
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	60	49 000	70
127	GAEC BAYART	SAINT-OMER	7	80	18 200	26
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER-CAPELLE / NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / MARCK / OFFEKERQUE / GUEMPS	1 / 2	60	37 700	43,5
46	Mme BOULANGER Béatrice	MARCK / VIEILLE-EGLISE	1 / 2 / 3	60	9 730	13,9
71	M. FASQUEL Philippe	SAINT-OMER-CAPELLE /	1 / 2	43	9 500	10

		VIEILLE-EGLISE				
58	GAEC LOOTS	SAINT-FOLQUIN	1 / 2	60	32 775	34,5
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	19 000	20
Identification cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
62	GAEC DU SECHOIR (M. LHEUREUX Christophe et Didier)	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	50 350	53
56	SCEA LESCIEUX	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE	1 / 2	30	10 800	9
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE-KERQUE / RUMINGHEM	1	60	23 170	33,1
5	EARL CODDEVILLE (Mme CODDEVILLE Ghislaine)	SAINTE-MARIE-KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	60	11 900	17
17	GAEC DES BERGES DE L'AA (M. COUBRONNE Frédéric)	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	19 670	28,1
6	GAEC SEYNAVE Christophe	SERQUES / MOULLE	1 / 7	80	11 200	16
113	GAEC ACHTE	VIEILLE-EGLISE	2	50	8 400	12
57	GAEC DE LA FONTAINE	SERQUES / TILQUES / SAINT-OMER	7	100	46 200	66
94	M. DECROOCQ Grégoire	VIEILLE-EGLISE	2	90	36 100	38
90	EARL DU MANOIR (M. DEHOUCQ Antoine)	VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER-CAPELLE	1 / 2	60	39 600	33
107	EARL DE LA FERME RIVENET M. RIVENET Eric	VIEILLE-EGLISE	2	60	68 039	57
93	M. RIVENET Xavier	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2	38	18 600	15,5
25	M. SEYNAVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE / NORTKERQUE / SAINT-OMER-CAPELLE	1 / 2	60	16 625	17,5

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la

qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

Les volumes prélevés mensuellement

Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques

Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2016, les 112 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des waterings est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Pour la Préfète, la Sous-Préfète

SIGNÉ : Elodie DEGIOVANNI

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

BUREAU DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins »

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016

Article 1er : Le siège du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins » est transféré 16 rue de Saint-Omer – Rebecques - 62120 Saint-Augustin

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Les P'tits Morins », les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet

signé Jean-Luc BLONDEL